

**Présidente :** Mme Béatrice MATHIEU

**Présents :** Mme Nathalie LUCAS

MM. Jean Luc BERTAUD, Gilbert BOSSE, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET,  
Michel LACOUÉ NEGRE, Régis LATOUR, Séverin RAGER, David WAILLIEZ

**Invités :** Mmes Nathalie LE BRETON, Sandra RENON

MM. Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT

**Personnes ayant répondu à la consultation écrite :**

Mmes Béatrice MATHIEU, Nathalie LUCAS

MM. Jean Luc BERTAUD, Gilbert BOSSE, David WAILLIEZ

## Lecture des courriers

- Réserve technique concernant le match de Gambardella Crédit Agricole n°23919913 opposant Libourne FC à Casseneuil Pailloles : Voir le PV n°1 en annexe

*La Présidente,*  
**Béatrice MATHIEU**

*La Secrétaire de séance,*  
**Nathalie LE BRETON**

*Procès-Verbal validé le 29/09/21 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.*

## 1 – Identification

---

Match n° 23919913 – Gambardella Crédit Agricole  
Dimanche 25 Septembre 2021  
LIBOURNE FC 1 (505610) – CASSENEUIL PAILLOTES 1 (549868)  
Score : 4 buts à 1

Arbitre officiel : DELERUE Dimitri (1966817553)  
Arbitre assistant bénévole : CAPDEBOS Philippe (300318199)  
VIVIEN Thierry (300314406)

## 2 – Intitulé de la réserve

---

« Le coach de Casseneuil porte une réserve sur la participation du nombre 12, 13, 14 et 15 alors que le coach adverse n'avait le droit de faire entrer que 3 joueurs »

## 3 – Nature du jugement

---

Après études des pièces versées au dossier :  
La commission régionale de l'arbitrage (CRA) jugeant en première instance

## 4 – Recevabilité

---

Attendu que la réserve n'a pas été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

En conséquence, et bien que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le samedi 25 septembre 2021 – 20h54 à partir de l'adresse officielle du club, la CRA déclare la RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME

## 5 – Décision

---

Par ce motif,

La commission régionale de l'arbitrage DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

*La présidente de la CRA*

*Béatrice MATHIEU*

*La Responsable des réclamations relatives à  
l'application des Lois du Jeu*

*Nathalie LE BRETON*